

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04629620X0011</b>
<p data-bbox="220 421 746 488"><b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</b></p> 	<p data-bbox="774 392 1053 421">date de dépôt : 21/09/2020</p> <p data-bbox="774 425 1260 488">date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 21/09/2020</p> <p data-bbox="774 526 1300 683">demandeur : DEMOULIN Philippe pour : Réfection toiture, façade et création d'une piscine adresse terrain : Le Chateau - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</p>

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 21/09/2020 par Monsieur, DEMOULIN Philippe, demeurant : 80 rue Faider, BRUXELLES 1050, BELGIQUE ;

Vu l'objet de la déclaration pour Réfection toiture, façade et création d'une piscine sur un terrain situé : Le Chateau - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Na du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 septembre 2020 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations Lot Aval Vert et Masse en date du 09 Juin 2008 ;

Vu la zone rouge du PPRI susvisé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'unité risques naturels de la Direction Départementale du Lot en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre du Monument Historique de L'Eglise Saint-Vincent. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;  
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut y être remédié avec prescriptions ;  
Considérant que le projet est accordé avec prescriptions ;

Considérant que le projet se situe dans la zone rouge (zone soumise à un aléa de type torrentiel) définie dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation susvisé ;

Considérant Les dispositions réglementaires en zone rouge applicables au projet interdisent : « - toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours visant à réduire le champ d'inondation (article 2-4-1, 1er alinéa) ; - pour les constructions existantes toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, de polluer l'eau en cas de crue, augmentent le nombre de personnes ou de

biens exposés, augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue (article 2-4-1, alinéa 2). » ;  
Considérant que le projet est accordé avec prescriptions ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629620X0011 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

**Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 septembre 2020 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées à savoir :**

**-La piscine sera totalement enterrée par rapport au terrain naturel. Le revêtement de bassin sera réalisé de couleur beige, vert d'eau ou gris (pas de bleu « lagon »). Toute structure en élévation à des fins de couverture du bassin est à proscrire. En cas de mise en place d'une clôture de sécurité en périphérie de la piscine, celle-ci sera de teinte foncée (vert foncé par exemple).**

**-Tous les ouvrages extérieurs (soutènements, emmarchements, margelles, murets...) seront réalisés en pierre suivant le mode traditionnel local de bâtir.**

**-La couverture sera réalisée en ardoise naturelle, irrégulière posée au clou, épaisseur 6 à 8 mm. Les épis de faîtage seront restaurés ou reconduits à l'identique.**

**-Les fenêtres seront réalisées en bois, à deux vantaux ouvrant à la Française, à 3 ou 4 carreaux par vantail, suivant les dispositions des menuiseries traditionnelles ; elles recevront une finition peinte colorée. Les éléments de quincailleries tels que crémones seront déposés en vue de leur emploi.**

**-La porte d'entrée principale sera restaurée.**

**-Les volets seront réalisés en bois plein, suivant le type traditionnel (planches larges, à joints vifs), et recevront une finition peinte (pas de volet roulant).**

**Les prescriptions émises par l'unité risques naturels de la Direction Départementale du Lot en date du 12 Octobre 2020 à savoir :**

**-La piscine soit entièrement enterrée afin de ne pas constituer une augmentation de la gêne à l'écoulement des eaux ;**

**-Tous les éléments techniques vulnérables ou susceptibles de polluer l'eau en cas de crue soient positionnés à une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du sol afin de réduire le risque de submersion en cas de crue.**

SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, le 14 octobre 2020

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



**Recommandations : Tout ou partie de ces prestations sur ce bâtiment exceptionnel pourraient faire l'objet d'aides de la part de la fondation du patrimoine ou du Conseil Départemental. Il est recommandé de se rapprocher de ces organismes.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

La durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

